

# LAFFITTE EQUITY ARBITRAGE

PROSPECTUS COMPLET

FCP DIVERSIFIE CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES



**L**AFFITTE  
CAPITAL MANAGEMENT

17, rue du Quatre Septembre  
75002 Paris

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 411-128 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF,  
CE PROSPECTUS A ETE REMIS AU SOUSCRIPTEUR PREALABLEMENT A LA SOUSCRIPTION



## SOMMAIRE

<b>NOTE DETAILLEE</b>	<b>5</b>
<b>I- CARACTERISTIQUES GENERALES</b>	<b>5</b>
<b>1. FORME DE L'OPCVM</b>	<b>5</b>
<b>2. SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION</b>	<b>5</b>
<b>II. LES ACTEURS</b>	<b>6</b>
<b>III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION</b>	<b>6</b>
<b>1. CARACTERISTIQUES GENERALES</b>	<b>6</b>
Caractéristiques des parts ou actions	6
Date de clôture	7
Indications sur le régime fiscal	7
<b>2. DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>	<b>7</b>
Classification	7
Opcvm d'Opcvm	7
Objectif de gestion	7
Indicateur de référence	7
Stratégie d'investissement	7
Profil de risque	11
Garantie ou protection	13
Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	13
Modalité d'affectation des résultats	13
Valeur liquidative d'origine et montant de souscription	13
Modalités de souscription et rachat	13
Frais et commissions	14
<b>IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL</b>	<b>15</b>
<b>V. REGLES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>15</b>
<b>VI. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS</b>	<b>16</b>
<b>REGLEMENT DU FCP</b>	<b>17</b>



## NOTE DETAILLEE

### FCP CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

#### I- CARACTERISTIQUES GENERALES

##### 1. FORME DE L'OPCVM

**Dénomination** : LAFFITTE Equity Arbitrage

**Forme juridique de l'OPCVM** : Fonds Commun de Placement de droit Français, constitué en France

**Classification** : Fonds Diversifié

**Date de création et durée d'existence prévue** : 23/11/2009 pour une durée de 99 ans

##### 2. SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

<b>Code ISIN</b>	Part A : FR0010807412 Part S : FR0010808329
<b>Affectation des revenus</b>	Capitalisation
<b>Devise</b>	Euros
<b>Durée minimale de placement recommandée</b>	24 mois
<b>Périodicité de calcul de la valeur liquidative</b>	Quotidienne
<b>Date de clôture de l'exercice</b>	Dernière valeur liquidative de décembre
<b>Valeur liquidative d'origine</b>	100 Euros
<b>Montant minimum de souscription</b>	1 000 €
<b>Montant minimum de souscription ultérieure</b>	Aucun
<b>Souscripteurs</b>	Tous souscripteurs

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande du porteur auprès de la société de gestion :

#### **LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT**

17, rue du 4 Septembre - 75002 Paris

Téléphone : 01 55 04 79 30.

e-mail : [contact@laffittecapital.com](mailto:contact@laffittecapital.com)

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

## II. LES ACTEURS

- **Société de Gestion :**

**Dénomination sociale :** LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT SAS agréé le 03/10/2007 sous le numéro GP0700048

**Forme juridique :** Société Anonyme par Actions Simplifiée

**Siège social :** 17, rue du Quatre Septembre 75002 Paris

- **Dépositaire et Conservateur :**

**Dénomination sociale :** RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK France SA

**Forme juridique :** Société Anonyme

**Statut réglementaire :** établissement de crédit

**Autorité de tutelle :** CECEI et Commission Bancaire

**Siège social et adresse postale:** 105, rue Réaumur - 75002 Paris

- **Commissaire aux Comptes :**

**Dénomination sociale :** Cabinet Sellam représenté par Frédéric Sellam

**Siège social et adresse postale:** 49-53 Avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS

- **Centralisateur des ordres de souscription-rachat et établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCV) :**

**Dénomination sociale :** RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK France SA

**Forme juridique :** Société Anonyme

**Siège social et adresse postale:** 105, rue Réaumur - 75002 Paris

- **Déléataire administratif et comptable :**

**Dénomination sociale :** RBC DEXIA INVESTOR SERVICES France SA

**Forme juridique :** Société Anonyme

**Adresse postale:** 105, rue Réaumur - 75002 Paris

- **Commercialisateur :**

**Dénomination sociale :** LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT SAS agréé le 03/10/2007 sous le numéro GP0700048.

**Forme juridique :** Société Anonyme Simplifiée

**Siège social :** 17, rue du Quatre Septembre 75002 Paris

La Société pourra mandater des commercialisateurs potentiels ultérieurement.

## III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 1. CARACTERISTIQUES GENERALES

#### **Caractéristiques des parts ou actions**

**Code Isin :** Part A: FR0010807412  
Part S: FR0010808329

- **Nature des droits attachés aux parts :** chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Inscription à un registre :** Les parts sont admises en Euroclear France et suivent les procédures habituelles de règlement/livraison.  
Les parts sont tenues au passif par le dépositaire RBC Dexia Investor Services Bank France S.A. – 105, rue Réaumur – 75002 Paris.

- **Droit de vote** : aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.
- **Forme des parts** : au porteur.
- **Décimalisation** : Oui (dix-millièmes).

#### **Date de clôture**

Dernière valeur liquidative du mois de décembre. 1<sup>ère</sup> clôture : décembre 2010

#### **Indications sur le régime fiscal**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FCP. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

## **2. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Classification**

LAFFITTE Equity Arbitrage est un Fonds Commun de Placement de droit français, conforme aux normes européennes. Il appartient à la catégorie des OPCVM « Diversifiés ».

#### **Opcvm d'Opcvm**

Le fonds pourra être amené à détenir des OPCVM jusqu'à 10% de l'actif net.

#### **Objectif de gestion**

Le FCP a pour objectif de réaliser une performance absolue dé-corrélée des marchés. La stratégie du FCP est d'utiliser des positions acheteuses et vendeuse principalement sur les actions.

#### **Indicateur de référence**

L'objectif de gestion porte sur la réalisation d'une performance absolue obtenue par l'utilisation de stratégies alternatives décrites ci-dessous.

La performance de ce fonds ne s'apprécie donc pas en fonction des évolutions d'un indice de référence.

Cependant, la performance à posteriori pourra être comparée à l'EONIA capitalisé l'an.

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux sans risque au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne.

#### **Stratégie d'investissement**

Le Fonds a pour vocation de mettre en place des stratégies d'arbitrage (principalement sur marchés d'actions) qui s'appuient sur trois piliers : une **analyse fondamentale** confortée par une **analyse statistique et probabiliste** et une **optimisation de l'allocation** de portefeuille.

Les opérations sont ainsi traitées en « Long / Short », c'est-à-dire qu'un achat de titres est compensé par la vente d'un autre titre.

Les décisions de gestion sont essentiellement discrétionnaires.

La dispersion de ces arbitrages sur plusieurs techniques et plusieurs marchés permet de construire un portefeuille diversifié. La répartition du portefeuille entre les différentes stratégies va dépendre des conditions de marché.

Les stratégies sont mises en œuvre principalement dans les zones géographiques de l'Europe et de l'Amérique du Nord. Le fonds s'autorise accessoirement une exposition sur d'autres zones géographiques (notamment Japon, Canada ou pays hors OCDE). L'exposition sur les pays émergents est de 10% maximum.

Les investissements portent sur tous les secteurs et tous les types de capitalisation, sous réserve des spécifications portant sur les instruments financiers utilisés. L'exposition sur les petites capitalisations est de 10% maximum.

Le FCP investit sur des CFD « Contract For Differences » et/ou des equity swaps établis sur mesure afin de lui permettre de prendre des positions soit acheteuses soit vendeuses. Le CFD et les equity swaps sont des instruments financiers à terme simple. Ce produit a pour éléments sous-jacents des actions, il permet notamment de vendre une action et de l'emprunter dans le cadre d'un même contrat.

L'équipe de gestion peut prendre des positions en vue d'exposer et/ou de couvrir le portefeuille par l'intermédiaire de dérivés sur les marchés actions et indices européens et américains. Elle peut également prendre des positions sur le marché des taux (swaps de taux, futures de taux), du change (swap de change, change à terme) et de repo (Total return swap, prêt/emprunt de titres, stratégies d'options).

La surexposition maximale du Fonds sur les dérivés sera de 100%.

Le FCP peut investir en parts ou actions d'OPCVM jusqu'à hauteur de 10% de l'actif net. Le FCP pourra également avoir recours à des ETF (Exchange Traded Funds) négociés sur les marchés réglementés.

Le FCP peut être amené à détenir jusqu'à 100% de son actif en titres de créance négociables, dépôts à terme et instruments du marché monétaire. Ces instruments des marchés monétaires auront une maturité inférieure à 12 mois, seront concentrés sur des émetteurs de la zone euro et américaine et sur des émetteurs notés « Investment Grade » chez Standard & Poor's.

## 1 – Description des stratégies d'investissement :

Les différentes stratégies Long/Short (positions acheteuses/vendeuses) développées dans le Fonds reposent sur deux thématiques ; Thématique événementielle et Thématique Structure de Capital.

### ➤ Thématique événementielle

Les opérations sont déclenchées par la survenance d'événements particuliers impactant la vie d'une société et donc le cours de son titre. Cette thématique comprend les stratégies suivantes :

- **Arbitrage Long/Short Intra ou inter sectoriel (Retour à la moyenne ou « Mean reversion »)**

L'équipe de gestion détermine initialement un univers d'investissement constitué de couples de titres qui ont une relation statistique forte qui persiste même lorsqu'un choc a momentanément modifié la relation entre ces deux titres. Cela est connu comme l'arbitrage de « retour à la moyenne ».

Une position d'arbitrage sur un des couples est initiée dès qu'un événement ou une annonce (par exemple annonce de résultats, de dividendes, de contrats...) a pour conséquence d'écarter la relation entre les deux titres de façon inhabituelle en anticipant un retour à une situation normale.

- **Arbitrage de fusions-acquisitions annoncées (« Merger Arbitrage ») ;**

Acheter ou vendre des actions (ou autres valeurs mobilières) soumises à des opérations financières sous la forme d'offre publique d'achat (OPA), d'offre publique d'échange (OPE), d'offre publique de retrait (OPR), fusions. Ces stratégies sont mise en œuvre uniquement lorsque l'opération a été officiellement annoncée dans le marché.

Le sens naturel de l'opération est d'acheter l'action de la société cible à une décote par rapport à la valeur implicite de l'offre et de conserver les titres jusqu'à l'issue de l'offre. Si l'offre se fait en actions de la société acheteuse (ou si l'offre est mixte), une position vendeuse est initiée sur les actions de la société acheteuse afin de capturer l'écart entre la valeur implicite de l'offre et le prix de marché de la cible.

Lorsque la probabilité de succès de l'opération paraît insuffisante, la position inverse peut être mise en place (vente de la cible dans le cas d'une OPA ou vente de la cible et achat de l'acquéreur dans le cas d'une OPE). Il est également possible que la société cible fasse l'objet de surenchères, dans ce cas il est possible d'acheter l'action cible à un cours supérieur à la valeur implicite de la première offre.

- **Anticipation d'opérations de rapprochement (« pre merger ») avec couverture;**

Les opérations en pré-annonce, c'est-à-dire non annoncées officiellement mais attendues présentent un risque supérieur au reste du portefeuille en contrepartie d'un rendement bien plus attractif. Cette stratégie est plus dynamique que les autres. Selon les conditions de marché et de manière à neutraliser l'exposition globale du portefeuille, la position peut être couverte par des dérivés sur actions et indices.

En pratique, ces opérations fonctionnent sur le même principe que celui évoqué ci-dessus pour les opérations de fusions-acquisitions annoncées. Il s'agit de capter la sous-évaluation sur le marché de l'actif cible de l'offre par rapport à sa valeur théorique établie par les conditions de l'offre. Ces stratégies utilisent donc également le cadre d'analyse des fusions-acquisitions annoncées.

- **Arbitrage de repondération d'indices (« Index reshuffle »)**

Il s'agit de se positionner à l'achat ou à la vente sur une valeur ou un panier de valeurs pressenties pour intégrer un indice contre une valeur ou un panier de valeurs pressenties pour quitter ce même indice. Cette stratégie peut être initiée soit après annonce officielle des changements dans l'indice soit en anticipation des titres pressentis à la repondération de l'indice.

➤ **Thématique Structure de Capital**

Les opérations reposent sur l'arbitrage statistique ou mathématique entre les différents titres émis par une société et donnant accès à son capital. Cette thématique comprend les stratégies suivantes :

- **Arbitrage de droits de souscription ;**

Il s'agit de l'achat de Droits Préférentiels de Souscription (DPS) lorsqu'ils cotent en dessous de leur valeur théorique et vente des titres sous-jacents qui seront remis à la souscription (actions, convertibles, warrants...), ou de l'opération inverse si les DPS cotent au dessus de leur valeur théorique. L'arbitrage est équilibré si la quantité de titres en position courte est exactement celle que le nombre de DPS détenus permettra d'obtenir lors de la souscription. On distingue deux types de DPS : les Droits de Souscription (DS) et les Droits d'Attribution (DA).

- **Arbitrage de différentes classes d'actions (« Share Class Arbitrage ») ;**

Il s'agit de l'arbitrage entre différentes classes de titres émises par une même société. Ces différentes classes d'actions peuvent être des actions ordinaires, d'épargne, à dividendes prioritaires etc... La décote entre deux classes d'actions dépend de la liquidité de chaque classe, du différentiel de dividende, de l'importance accordée au droit de vote, du cout du prêt emprunt, de la probabilité de conversion... Le sens naturel est d'anticiper la conversion des actions d'épargne ou à dividende prioritaire en actions ordinaires mais l'inverse est possible si la décote est trop faible.

- **Arbitrage de décote de holding ;**

Il s'agit de l'achat/vente de titres d'une société « holding » contre les titres d'une ou de plusieurs de ses filiales cotée afin de profiter d'un écartement ou d'un resserrement de la décote de la holding.

- **Arbitrage d'actions nouvelles contre actions anciennes ;**

Il s'agit d'une prise de position longue sur des actions nouvelles et d'une prise de position courte sur des actions anciennes, ces positions étant conservées jusqu'à la date d'assimilation. La différence de valeur entre des actions dites « anciennes » et des actions « nouvelles » est, en principe, due au dividende, auquel ne donne parfois pas droit l'action nouvelle et au taux de prêt/emprunt implicite. La prise de position longue sur les actions nouvelles peut être initiée à partir de droits de souscription ou d'attribution ayant un prix d'exercice déterminé. On notera que la prise de position courte sur l'action nouvelle est rare, bien que possible, du fait qu'il est difficile d'emprunter des actions nouvelles.

- **Arbitrage inter places (« Dual listing Arbitrage ») ;**

Il s'agit de l'arbitrage entre une action cotée en devise locale sur une place « domestique » contre la même action cotée sur une place étrangère dans la même devise.

- **Arbitrage d'ADR ;**

Il s'agit de l'achat d'un titre contre la vente du titre « équivalent » sur une autre place :

- Les American Depositary Receipt (ADR) ou autres certificats de dépôt de titres contre actions sous-jacentes, l'ADR étant coté en USD et l'action dans sa propre devise.
- même chose avec les ADS (S pour Share) au Canada, libellés en CAD, contre actions sous-jacentes,

La vente des ADR et ADS contre l'achat d'actions « sous-jacentes » est conditionnée par le fait qu'il soit possible de convertir des actions en ADR. Ces produits sont considérés comme totalement fongibles.

## 2 – Suivi des risques:

Le portefeuille est construit de façon à respecter une limite maximale de Value at Risk (VaR) mensuelle de 20%. Elle correspond à une estimation statistique, dans les conditions normales de marché, de la perte potentielle maximum que peut enregistrer le portefeuille à horizon d'un mois avec une probabilité de 99%. La VaR est calculée quotidiennement par la société de gestion.

L'exposition du portefeuille aux différents risques est la suivante :

- marché actions : principal risque pour l'investisseur ;
- marché de taux : faible ;
- risque de change : faible.

A titre indicatif, la VaR mensuelle moyenne est de 10% ce qui correspond par ailleurs à une volatilité hebdomadaire indicative moyenne du portefeuille de 6%.

## 3 – Description des actifs utilisés (hors dérivés) pour atteindre l'objectif :

L'actif net du FCP est investi :

### a) entre 0% et 100% en actions

Dans la majorité des cas, les opérations portent sur les actions des sociétés. Il peut néanmoins arriver que l'opération soit étendue à d'autres types d'instruments (obligations convertibles, titres de créances, bons de souscription en actions, CVG...). L'analyse du couple rendement/risque permet de déterminer quel(s) instrument(s) sera ou seront utilisés.

### b) entre 0% et 100% en titres de créance et instruments du marché monétaire

Le fonds disposant de liquidités, la gestion de cette trésorerie permet de les rémunérer en investissant sur les marchés monétaires. Les instruments utilisés sont des Titres de Créance Négociables (ECP, USCP, Certificat de Dépôt, Billet de Trésorerie, BTF) et des dépôts à terme.

Ces instruments des marchés monétaires auront les caractéristiques suivantes :

- une maturité inférieure à 12 mois
- une allocation géographique concentrée sur des émetteurs de la zone euro et américaine
- une exposition crédit concentrée sur des émetteurs « Investment Grade » chez Standard & Pours

### c) entre 0% et 10% en parts et actions:

- d'OPCVM français et européens conformes à la directive 85/611/CEE modifiée

Les OPCVM sélectionnés pourront être de toutes classifications, notamment des OPCVM monétaires.

L'intervention sur cette classe d'actifs se fera dans un but de diversification du portefeuille, de gestion de la trésorerie et d'optimisation de la performance.

## 4 – Instruments dérivés

L'équipe de gestion peut intervenir sur des instruments dérivés sur des marchés réglementés, organisés français ou étrangers ou de gré à gré. Elle peut également prendre des positions sur le marché des taux (swaps de taux, futures de taux), du change (swap de change, change à terme) et de repo (Total return swap, prêt/emprunt de titres, stratégies d'options).

Le recours à de tels instruments se fera à des fins, principalement, d'arbitrage et d'exposition, et de manière plus accessoire, à des fins de couverture de tout risques qui pourraient être induits par la gestion (change, taux, volatilité, actions, indice).

Le FCP se réserve le droit d'investir sur des CFD « Contract For Differences » et/ou des equity swaps établis sur mesure afin de lui permettre de prendre des positions soit acheteuses soit vendeuses.

Le CFD et les equity swaps sont des instruments financiers à terme simple. Ce produit a pour éléments sous-jacents des actions, il permet notamment de reconstituer une exposition synthétique consistant à vendre une action et à l'emprunter dans le cadre d'un même contrat.

En matière de performance, les CFD sont directement assimilables aux titres sous-jacents détenus en direct.

Le fonds utilise principalement des contrats de gré à gré, ne portant que sur un titre, et équivalant à la détention directe du titre en question.

Les CFD seront utilisés dans un cadre conventionné et les contreparties seront sélectionnées selon des procédures strictes. Les CFD peuvent présenter des risques de liquidités.

## 5 – Emprunts d’espèces

Le FCP se réserve la possibilité de recourir à l’emprunt d’espèces jusqu’à 10% de son actif net conformément à la réglementation en vigueur.

## 6 – Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Nature des interventions:

- couverture des ventes à découvert ;
- anticipation d’augmentation de l’activité sur le titre.
- 

Rémunération:

- le collatéral éventuellement en garantie des titres empruntés est rémunéré au taux du marché monétaire ;
- le taux de commission payé sur la base du nominal du titre emprunté est fonction des caractéristiques de ce titre.

Nature des opérations réalisées :

- Prises et mises en pension
- Prêts et emprunts de titres
- Contract For Difference (CFD), Equity swaps
- Stratégies optionnelles

Le FCP se réserve le droit d’effectuer ces opérations par anticipation afin de garantir l’approvisionnement et la couverture de ces positions.

## Profil de risque

***Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Etant donné la nature des activités du FCP, les performances peuvent fluctuer de façon substantielle selon les périodes et les performances réalisées sur une période ne présagent en rien des performances futures. Les investisseurs potentiels doivent considérer les facteurs suivants afin de déterminer si un investissement dans le FCP Laffitte Equity Arbitrage convient à leur profil de risque.***

Par ordre décroissant d’importance, les risques auxquels pourraient être exposé le FCP sont les suivants :

### ➤ Risques principaux

#### Risque lié aux marchés actions

Les stratégies mises en œuvre sont principalement implémentées en Long/Short c'est-à-dire qu'un achat de titre est compensé par la vente d'un autre titre ou par une opération de couverture sur les produits dérivés. Cependant l'ensemble du portefeuille du Fonds peut présenter une exposition résiduelle nette au marché. Une exposition résiduelle vendeuse du marché pourra entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM si le marché monte et vice et versa.

#### Risque de non réalisation de l’objectif – risque discrétionnaire

Compte tenu de la stratégie d'investissement mise en œuvre, le principal risque pris par l'investisseur reposera sur les capacités du gestionnaire de l'OPCVM à correctement déterminer la valeur intrinsèque des entreprises et anticiper les événements pouvant avoir une influence sur celles-ci, et à correctement apprécier le couple risque/rendement des situations d'arbitrage.

Ce risque peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.

#### Risques liés au fort effet de levier

Du fait que les produits dérivés requièrent un versement initial faible, une variation minimale de l'actif sous-jacent peut générer un gain ou une perte importante en proportion de l'investissement initial. La gestion du FCP peut recourir à du levier aux travers des emprunts d'espèce ou de titres en utilisant des instruments financiers spécifiques.

Ce levier permet d'accroître les gains potentiels mais également accentue les risques de perte ce peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.

### **Risque de perte de capital**

L'OPCVM ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi, les investisseurs peuvent ne pas retrouver la valeur de leur investissement initial.

### **Risque de taux**

Les actifs du fonds peuvent être placés sur les marchés monétaires. La rémunération de ces placements est donc impactée négativement par une baisse des rendements monétaires.

Par ailleurs, l'évolution de la courbe des taux impacte la valorisation des stratégies d'arbitrage de fusions-acquisitions, notamment pour les offres publiques d'achat ayant une échéance relativement lointaine.

Ce risque peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.

### **Risque de contrepartie**

Dans le cas de produits négociés de gré à gré, le fonds peut être amené à supporter des risques supplémentaires liés au risque de contrepartie. Ce risque mesure les pertes encourues par le FCP au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante. La défaillance de celle-ci peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.

De façon générale, les règles de fonctionnement de ces opérations et les garanties liées à ces opérations sous forme de collatéral ou d'appels de marge répondent aux exigences réglementaires applicables.

### **Risque lié à la gestion et aux stratégies alternatives mises en place dans le fonds**

#### **Risque de dé-corrélation entre les actions**

Le risque de non retour à la moyenne (risque de corrélation) est le fait que la relation statistique entre deux titres supposée stable ne revienne pas à la normale (à la moyenne) suite à un choc sur le couple de titres. Afin de limiter ce risque une étude statistique sur les périodes passées doit valider la qualité du couple.

#### **Risque d'échec, de surenchère et de délais dans les opérations de fusion-acquisition**

L'évolution des probabilités d'échec (taux de réussite) d'une opération de fusion-acquisition conditionne l'évolution de la décote de la stratégie concernée. Dans le cas d'une stratégie naturelle, l'abandon d'une opération peut conduire à une baisse significative du cours de l'action de la société cible et éventuellement une hausse des actions de la société prédatrice dans le cas d'une offre publique d'échange. Le risque est d'autant plus important que la prime à l'annonce de l'offre est importante et que les probabilités de non réalisation de l'opération sont élevées. Dans le cas des stratégies en «reverse deal» (position vendeuse sur la société visée par une offre et éventuellement acheteuse sur l'acquéreur), initiées sur la base d'anticipations d'échec de l'opération de fusion, le risque réside dans la finalisation de l'opération.

De même, tous délais dans la réalisation des opérations de rapprochement renchérit le coût de financement et donc peut réduire la rentabilité des opérations du Fonds.

#### **Risque de dividende**

Un changement de dividende non anticipé influe significativement sur la rentabilité de l'arbitrage

#### **Risque de Prêt emprunt**

En cas de surenchérisme du taux d'intérêt versé au prêteur des titres vendus à découvert, la rentabilité de la stratégie peut-être significativement réduite. De même si le prêteur interrompt le prêt, les titres devront alors être rachetés même si les conditions de marché sont défavorables.

Chacun de ces risques peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.

#### ➤ **Risques accessoires**

#### **Risque de change**

Le FCP peut acheter et vendre des titres libellés dans des devises autres que la devise du FCP (EUR). Afin de limiter l'impact défavorable éventuel d'une évolution contraire du marché des changes, le FCP pourra avoir recours à une politique de couverture du risque de change.

#### **Risque lié à l'investissement sur les titres émis par les pays émergents**

A titre accessoire, Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les pays hors OCDE. Les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; ainsi certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut entraîner des dérogations au fonctionnement normal du fonds conformément au règlement de l'OPCVM et si l'intérêt des investisseurs le commande. En outre, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

### Risque lié à l'investissement dans les titres à petite capitalisation

Le FCP peut être investi de manière accessoire en actions de petite capitalisation- c'est-à dire une capitalisation inférieure à 150 millions d'euro. Sur les marchés de petites capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes et moyennes capitalisations

Chacun de ces risques peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.

La liste précédente des facteurs de risque ne peut être complète et les investisseurs potentiels doivent demander conseil avant de souscrire au FCP.

### Garantie ou protection

Le FCP Laffitte Equity Arbitrage n'offre pas de garantie ou de protection du capital.

### Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

**Part A** : la part A est destinée à toute personne physique ou morale.

**Part S** : la part S est destinée exclusivement et sous certaines conditions, au personnel de la société de gestion (salariés actifs permanents avec trois mois d'ancienneté ainsi que les dirigeants), à leur famille jusqu'au premier degré ainsi qu'aux FCP de la société de gestion et FCPE destinés au personnel de la société de gestion.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre capacité financière/patrimoine personnel, de vos besoins présents et futurs mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent.

L'horizon d'investissement conseillé est de 24 mois. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM. Néanmoins, cet OPCVM est un fonds qui sert principalement à la diversification d'un. Le souscripteur recherche une performance absolue quelle que soit l'évolution des marchés actions. En achetant des parts de cet OPCVM, le souscripteur accepte donc la totalité des risques mentionnés dans le profil de risque.

### Modalité d'affectation des résultats

Les revenus du FCP sont intégralement capitalisés.

### Valeur liquidative d'origine et montant de souscription

Type de Parts	Code Isin	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant Minimum de souscription d'origine	Montant minimum de souscription ultérieure
A	FR0010807412	Euro	100 Euros	1000 Euros	aucun
S	FR0010808329	Euro	100 Euros	1000 Euros	aucun

### Modalités de souscription et rachat

- **Modalités :**

Les souscriptions et les rachats sont centralisés à 11h00 la veille de la date de la valeur liquidative. Les souscriptions et rachats se font à cours inconnu.

Les souscriptions sont centralisées chez le dépositaire et sont effectuées en montant ou en nombre de parts sur la base de cours inconnus. Les règlements afférents interviendront en J+3 pour les souscriptions et en J+5 pour les rachats sur la base de la valeur liquidative en J.

Dans le cas particulier d'une souscription et d'un rachat pour un nombre de parts équivalent effectués le même jour par un porteur, le règlement de ces opérations interviendra en J+3.

- **Date et périodicité de la Valeur liquidative :**

La périodicité est quotidienne. Si ce jour est un jour férié légal en France ou de bourse fermée, la valeur liquidative sera datée du jour de bourse ouvré précédent. Elle est publiée sur le site Internet de la société : [www.laffittecapi.com](http://www.laffittecapi.com)

- **Etablissement en charge de recevoir les souscriptions / rachats :**

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK France S.A., 105, rue Réaumur 75002 PARIS.

## Frais et commissions

### • Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Pour les parts A et S

Frais maximums à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

### • Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement, le cas échéant, qui peuvent être perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de performance. Celles-ci ne concernent que les parts A et rémunèrent la société de gestion des lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du fonds.

La Société de Gestion ne percevra pas de commissions de mouvements.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux / Montant TTC
Frais de fonctionnement* et de gestion TTC** (incluant tous les frais hors frais de transactions, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Pour la part A : 2 % TTC maximum par an Pour la part S : 0,60 % TTC maximum par an
Commission de performance	Actif net	Pour la part A uniquement : 20% TTC de la performance positive nette de frais, au-delà de l'EONIA capitalisé
Prestataires percevant des commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	
- Dépositaire/conservateur		Selon la place de transaction de 15€ à 150€
- Société de gestion		Néant

\*Les frais de fonctionnement et de gestion incluent : les frais de gestion financière, les frais d'administration, les frais dépositaires, les frais d'audit (commissaires aux comptes et les frais de distribution).

\*\*la société de gestion n'ayant pas opté pour la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

- **Commission de performance :**

La Société de Gestion prélève une commission variable de performance égale à 20% TTC de la performance du FCP à partir de l'EONIA capitalisé, pour autant que la performance annuelle du FCP, nette de tous frais, soit supérieure à EONIA capitalisé.

La période de référence est l'exercice du FCP. Par exception, la première période de référence débutera à la constitution du fonds et prendra fin le dernier jour d'ouverture du mois de Décembre 2010.

Lors du calcul de chaque valeur liquidative, le montant des frais variables sera imputé et provisionné. Dans le cas d'une sous performance du FCP par rapport à la dernière valeur liquidative calculée, la provision est réajustée par le biais d'une reprise de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations, elles ne peuvent être négatives en cas de performance négative du fonds.

Lors d'un rachat de parts en cours d'exercice, la commission variable de performance qui correspond à ces parts, s'il en existe, est acquise à la Société de Gestion.

**Régime fiscal :**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

**IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Les documents d'informations périodiques (rapports annuels ou lettres mensuelles) retraceront les opérations effectuées :

- a. les résultats financiers de ces opérations,
- b. les engagements, rapportés à l'actif de l'OPCVM en fin de période,
- c. les évolutions dans l'utilisation des instruments (stratégies, incidences sur les résultats et l'exposition du portefeuille).

Dans le rapport annuel, au titre de l'information comptable certifiée par le commissaire aux comptes, seront mentionnées les principes et méthodes comptables retenus en matière d'instruments financiers.

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion :

**LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT SAS**

**Adresse :** 17, rue du Quatre Septembre PARIS 75002

**Tel :** +33 (0)1 55 04 79 30

**Courriel :** contact@laffittecapital.com

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du dépositaire - conservateur :

**RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK France SA**

**Siège social et adresse postale:** 105, rue Réaumur - 75002 Paris.

**V. REGLES D'INVESTISSEMENT**

**RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'OPCVM**

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux relatifs aux OPCVM investissant moins de 10% en OPCVM décrits aux articles R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

**INFORMATION SUR LE RISQUE GLOBAL DU FCP**

La Méthode de calcul utilisée est celle de la valeur en risque absolue.

Le niveau d'exposition brute indicatif de l'OPCVM est de 250%. Il se décompose en 150% de positions acheteuses et 100% de positions vendeuses. Toutefois, l'OPCVM aura la possibilité d'atteindre un niveau d'exposition brute plus élevé.

## VI. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La valeur liquidative du FCP LAFFITTE Equity Arbitrage sera datée et calculée par le valorisateur chaque jour d'ouverture des marchés Euronext à l'exception des jours fériés légaux en France. LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT conserve la responsabilité du calcul de la valeur.

La valeur liquidative sera disponible sur le site Internet de la société de gestion.

Les valeurs françaises et européennes sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse. Les autres valeurs étrangères sont évaluées sur la base du cours de clôture de leur marché principal converti en euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les ETF sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue

Les contrats à terme fermes et conditionnels négociés sur les marchés réglementés français, européens et US sont valorisés au cours de clôture du jour d'évaluation.

Les contrats à terme fermes et conditionnels négociés sur les autres marchés réglementés sont valorisés sur la base du cours de clôture de leur marché converti en euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation.

Les contrats à terme fermes et conditionnels négociés de gré à gré sont valorisés à leur valeur de marché.

La valeur liquidative de la part est calculée en divisant la valeur liquidative du FCP par le nombre de parts du FCP. Cette valeur liquidative tient compte des frais qui sont déduits de l'actif du FCP

Les instruments financiers dont le cours de clôture n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées aux commissaires aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les titres pris (ou mis) en pension ainsi que les prêts (ou emprunts) de titres sont valorisés au prix de revient augmenté des intérêts

Les comptes annuels sont établis conformément aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur.

Les titres en portefeuille sont inscrits au bilan à leur valeur actuelle.

Les données comptables ne font l'objet d'aucune réintégration ou rectification pour l'arrêté des comptes de l'exercice. Cette méthode est par conséquent, homogène avec celle utilisée pour le calcul des valeurs liquidatives (principe de permanence des méthodes de calcul de la valeur liquidative).

Date de mise à jour de la note détaillée : **1 février 2012.**

# REGLEMENT DU FCP

**LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT SAS**  
**17, rue du 4 Septembre 75002 PARIS**

## TITRE I

### ACTIF ET PARTS

#### ARTICLE I - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le Fonds est un OPCVM à compartiment, chaque compartiment émet des catégories de parts en représentation des actifs du Fonds Commun de Placement qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement, applicables aux parts de Fonds Commun de Placement, sont applicables aux catégories de parts émises en représentation des actifs de compartiment.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'administration de la société de cession, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### ARTICLE II - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement ou, le cas échéant, d'un compartiment, devient inférieur au montant fixé par la réglementation; dans ce cas, et, sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

#### ARTICLE III - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article IV et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours

suivant celui de l'évaluation de la part.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-30 du Code Monétaire et Financier, le rachat des parts par le fonds commun de placement comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, notamment si le rachat nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds. A la fin de ces circonstances exceptionnelles et après éventuelle réalisation des actifs, la période de suspension des rachats de parts et d'émissions de parts nouvelles pourra être prolongée sans pouvoir excéder 30 jours.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.
- En cas de circonstances exceptionnelles affectant l'activité.

Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

#### **ARTICLE IV - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **ARTICLE V - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit, en toute circonstance, pour le compte des porteurs de part et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **ARTICLE V BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les Instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

#### **ARTICLE VI - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et l'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **ARTICLE VII - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la

régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de Gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Les honoraires sont à la charge de la Société de Gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **ARTICLE VIII - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux Comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

### **TITRE III**

#### **MODALITES D'AFFECTION DES REVENUS**

#### **ARTICLE IX - AFFECTATION DES REVENUS**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP a opté pour la formule suivante :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

## TITRE IV

### FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE X - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### ARTICLE XI - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction de dépositaire lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés Financiers le rapport du commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### ARTICLE XII - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE V

### CONTESTATION

#### ARTICLE XIII - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.